

Arrêté n° 47D/2026

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL MODIFIANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
SUR LE CHEMIN DU MOULIN**

Le Maire de la Commune de LATOUR BAS ELNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;

VU le code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

VU les articles 5 et 10 de l'arrêté interministériel (équipement intérieur) sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'instruction interministérielle (transport intérieur) n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement, et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle (transport intérieur) n° 82-81 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction ;

CONSIDÉRANT que la zone agglomérée située le long du Chemin du Moulin s'est étendue ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entrée et sortie de l'Agglomération (au sens de l'article R1 du code de la route) de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE sur le Chemin du Moulin sont fixées au niveau des parcelles cadastrée AA 546 (entrée) et AA 9 (sortie).

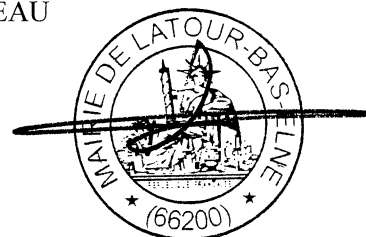
ARTICLE 2 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sur le chemin du Moulin sont abrogées.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

ARTICLE 4 : Le Maire, le Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de service de la Police Municipale Mutualisée de Saint-Cyprien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour Bas Elne, le 10 mars 2026

Le Maire,
François BONNEAU



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication
- Affiché en Mairie de Latour-Bas-Elne le 10/03/2026.